

N° 426

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 mars 2021

PROPOSITION DE LOI

*visant à lutter contre l'indépendance fictive en permettant des
requalifications en salarié par action de groupe et en contrôlant la place de
l'algorithme dans les relations contractuelles,*

PRÉSENTÉE

Par M. Olivier JACQUIN, Mme Monique LUBIN, MM. Franck MONTAUGÉ, Didier MARIE, Jean-Marc TODESCHINI, Rémi FÉRAUD, Rachid TEMAL, Hervé GILLÉ, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Jean-Pierre SUEUR, Éric KERROUCHE, Rémi CARDON, Mmes Florence BLATRIX CONTAT, Sylvie ROBERT, MM. Joël BIGOT, Hussein BOURGI, Maurice ANTISTE, Mme Catherine CONCONNE, M. Thierry COZIC, Mme Michelle MEUNIER, M. Mickaël VALLET, Mmes Laurence HARRIBEY, Hélène CONWAY-MOURET, M. Yannick VAUGRENARD, Mmes Émilienne POUMIROL, Annie LE HOUEROU, MM. Denis BOUAD, Patrice JOLY, Éric JEANSANNETAS, Sébastien PLA, Serge MÉRILLOU, Gilbert-Luc DEVINAZ, Lucien STANZIONE, Jean-Claude TISSOT, Jean-Luc FICHET, Jean-Michel HOULLEGATTE, Christian REDON-SARRAZY, Mmes Corinne FÉRET, Marie-Pierre MONIER et Viviane ARTIGALAS,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le mois de février 2021 a marqué un véritable tournant en Europe en matière de lutte contre le cyberprécarariat suite aux décisions fortes de la Cour suprême britannique le vendredi 19 de requalifier les chauffeurs VTC d'Uber en « *workers* » et du parquet de Milan de procéder le mercredi 24 à la même procédure concernant la situation de 60.000 livreurs à vélo de différentes plateformes. En France, en quelques années, seules quelques requalifications individuelles ont été prononcées dont celle d'un chauffeur Uber le 4 mars 2020 par la Cour de Cassation, et de nombreuses procédures individuelles sont en cours.

La requalification est un véritable objet de revendication pour les travailleurs des plateformes numériques. A tel point qu'en janvier 2021, la plateforme Just Eat a annoncé proposer des contrats de salariés pour 4500 livreurs à vélo. S'il faut souligner cette évolution, il n'est pas possible de s'en satisfaire.

Depuis plusieurs années, le groupe socialiste du Sénat propose des alternatives aux dérégulations provoquées par l'ubérisation de l'économie. L'une d'elle a été de valoriser la solution coopérative. Si la proposition de loi qu'il a porté sur le sujet a été rejetée en janvier 2020, les auteurs de cette proposition de loi ne se satisfont pas de constater que le coopérativisme est devenu une solution crédible pour l'ensemble des acteurs : rapport de la Fondation Jean Jaurès de janvier 2020, rapport d'information de la commission des affaires sociales du Sénat de mai 2020 mais aussi rapport Frouin, commandé par le gouvernement et remis en octobre 2020, bien qu'il dévoie cette alternative en l'associant au portage salarial. La création d'un intermédiaire entre les travailleurs et les plateformes aurait pour conséquence de déresponsabiliser ces dernières.

Pendant ce temps, et alors même que deux recours constitutionnels portés par les groupes socialistes du Sénat et de l'Assemblée contre les lois Avenir Professionnel en 2018 et d'Orientation des Mobilités en 2019 ont été gagnés, le gouvernement persiste dans sa volonté de vouloir davantage protéger les plateformes plutôt que les travailleurs.

En cela, toute personne attachée au droit du travail peut se satisfaire du fait que le rapport Frouin démontre l'ignominie que représenterait la création d'un tiers statut, véritable Cheval de Troie contre le droit du travail et le salariat, obligeant donc le gouvernement à y renoncer. En sus, il propose de créer une autorité indépendante de contrôle des plateformes numériques de travail. Dès lors il apparaît primordial de renforcer le salariat et de mieux définir les périmètres du statut d'indépendant.

En ce sens, l'arrêt du 4 mars 2020 de la Cour de cassation contribue grandement à cette clarification en ce qu'il sacralise le terme d'« indépendance fictive ». C'est la raison pour laquelle les auteurs de la présente proposition de loi entendent contribuer à mettre fin aux pratiques abusives des plateformes qui, sous couvert des statuts dévoyés d'auto et de microentrepreneurs – qu'il conviendra de profondément réformer dans d'autres textes – condamnent des milliers de travailleurs à la précarité et les privent de droits sociaux.

Cette proposition entend donc répondre à ce sujet en créant une procédure de requalification par action de groupe (**article 1**). Une solution d'autant plus juste qu'elle permettrait à nombre de ces travailleurs précaires et pauvres de faire valoir leurs droits devant les tribunaux, eux qui n'en ont aujourd'hui pas les moyens tant les procédures sont longues et coûteuses. Elle permettra par ailleurs d'assainir le monde des plateformes numériques entre celles qui sont en mesure de rémunérer le travail à sa juste valeur et celles qui n'ont pour seul modèle économique que de faire pression sur son coût, notamment au travers d'algorithmes qui permettent de faire varier sans véritable contrôle la valeur nominale des tâches de ces « cyberprécaires ».

Il est donc primordial d'agir dans le même temps sur l'algorithme.

Si l'humain a longtemps maîtrisé l'outil, depuis la révolution industrielle c'est l'outil qui bien souvent rythme de plus en plus le travail de l'humain. Ce combat de la régulation de la relation Homme/machine est une des bases du droit social et du combat syndical contre l'exploitation : tâcheronnage au XIXe, fordisme au XXe, ubérisation au XXIe siècle. Il n'est plus possible, sous prétexte de secret de fabrication de l'algorithme et de droit de la concurrence, de tolérer les excès de la cyberéconomie qui nie les droits sociaux élémentaires : droit réel à la déconnexion, menace sur la sécurité physique et psychique des travailleurs avec la pression du résultat dicté par le smartphone, faible rémunération horaire, contrôle des heures de travail et des temps de repos...

La précarité de ces travailleurs des plateformes de travail s'accroît, particulièrement dans le domaine des transports et les cas de travail illégal sont nombreux.

Bien sûr, tout ne peut pas être réglé dans un seul texte, aussi est-il proposé de parer à l'urgence et de renverser la charge de la preuve à propos du statut de ces travailleurs.

D'abord, et c'est l'objet de l'**article 2**, en supprimant la présomption de non-salariat issue des lois Madelin de 1994 et Fillon de 2003, et en la remplaçant par une présomption de contrat de travail dès lors que la majeure partie du revenu est issue de l'exploitation d'un algorithme. Si une plateforme conteste le statut de salarié de l'un ou plusieurs des travailleurs à qui elle fait appel, elle devra prouver leur qualité de travailleurs indépendants.

Ensuite, et en complément, en donnant la possibilité aux conseils de prud'hommes d'ordonner aux plateformes numériques de travail qui intenteraient des recours pour requalifier des salariés en indépendants, de produire la preuve que l'algorithme n'est pas au centre de la relation contractuelle. Face à la complexité des outils informatiques utilisés et pour les aider à se forger leur conviction, les conseils des prud'hommes auront recours à l'expertise d'une ou plusieurs personnes qualifiées qu'ils désigneront. C'est l'objet de l'**article 3**.

Cette proposition de loi simple et brève est une première réponse face à la nécessité d'améliorer la situation de travailleurs de plus en plus nombreux, et que les conséquences de la crise sanitaire que nous traversons rend encore plus vulnérables. Elle permet de poser un acte fort face à l'ubérisation grandissante de la société et de montrer que notre pays ne peut être à la remorque de ses voisins.

Proposition de loi visant à lutter contre l'indépendance fictive en permettant des requalifications en salarié par action de groupe et en contrôlant la place de l'algorithme dans les relations contractuelles

Article 1^{er}

- ① I. – Après l'article L. 442-4 du code de commerce, il est inséré un article L. 442-4-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 442-4-1. – I. – Sous réserve du présent article, le chapitre I^{er} du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle s'applique à l'action ouverte sur le fondement du présent article.*
- ③ « II. – Lorsque plusieurs travailleurs placés dans une situation similaire subissent des préjudices résultant du recours à un statut fictif de travailleur indépendant, une action de groupe peut être exercée, sans préjudice des actions individuelles que les travailleurs peuvent exercer à d'autres fins auprès des tribunaux compétents.
- ④ « III. – Cette action peut tendre à la cessation du manquement, notamment par la reconnaissance immédiate de la qualité de salarié de tous les travailleurs placés dans une situation identique à celle mentionnée au I, à la réparation des préjudices causés, ou à ces deux fins.
- ⑤ « IV. – Peuvent seules exercer cette action :
- ⑥ « 1° Les organisations syndicales ayant pour objet la défense de travailleurs indépendants ;
- ⑦ « 2° Les organisations syndicales de salariés représentatives au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ;
- ⑧ « 3° Une association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans intervenant dans le domaine de la défense des travailleurs indépendants. »
- ⑨ II. – Après le 2° de l'article 60 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXI^e siècle, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ⑩ « 2° *bis* L'action ouverte sur le fondement du 3° du I de l'article L. 442-1 et de l'article L. 442-4-1 du code de commerce ; ».

Article 2

- ① I. – L'article L. 8221-6 du code du travail est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 8221-6. – I. – Tout travailleur, dont au moins les deux tiers du revenu professionnel annuel résultent de l'utilisation d'un algorithme exploité directement ou indirectement par une personne, est présumé être lié à cette dernière par un contrat de travail.*
- ③ « *II. – L'inexistence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque la personne mentionnée au I démontre que le travailleur a exécuté sa prestation dans des conditions exclusives de tout lien de subordination juridique à l'égard de celle-ci.* »
- ④ II. – L'article L. 8221-6-1 du code du travail est abrogé.

Article 3

- ① Le titre V du livre IV de la première partie du code du travail est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :
- ② « *CHAPITRE VIII*
- ③ « *Protection des droits des travailleurs de plateformes numériques*
- ④ « *Art. L. 1458-1. – Le conseil de prud'hommes peut ordonner la production du ou des algorithmes utilisés par une plateforme numérique telle que définie à l'article 242 bis du code général des impôts, lorsque cette production est justifiée par la protection des droits d'un travailleur. Il forme sa conviction après avoir désigné, si besoin, une ou plusieurs personnes à titre d'expert.* »